



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les ERP et les IGH
Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-haute-Provence
Groupement de la gestion des risques
Service prévention des risques

Affaire suivie par : Adjudant Laurent JULIEN
Tél. : 04 92 30 89 44 /14
Courriel : prevention@sdis04.fr
Nos réf. : GGR/SPR/LL/2021-162

Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2021**

Procès-verbal N°03-21
Séance du 1^{er} avril 2021
Rapport N°2

Extrait du procès-verbal

Sous-commission départementale
pour le sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les ERP-IGH

N° du dossier : E07000199-030

Commune : DIGNE-LES-BAINS

Adresse : Quartier La Tour

Téléphone :

Désignation de l'établissement : BATIMENT NEUF REHABILITATION

Type : U **Catégorie :** 4^{ème} **Effectif :** 47 personnes

N° permis de construire (ou AT) : 0040702100003

Référence de l'étude : ETUDE-E07000199-030-21-001

Objet de la consultation : construction d'un bâtiment

Pétitionnaire ou chef d'établissement : M. Christophe CROUZEVAILLE, Directeur délégué

Origine et date de consultation : le 08/03/2021

Référence du courrier de demande : 2021-069

Nature des documents transmis pour étude :

- Jeu de plans
- Notice de sécurité
- Engagement du maître d'ouvrage
- Cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie

Centre d'incendie et de secours : DIGNE LES BAINS

I / DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment isolé regroupant sur trois niveaux :

- Au niveau R-1 : locaux techniques, chaufferie, bagagerie, local serveur, local électrique TGBT, local mobilier.
- Au niveau rez-de-chaussée : salle à manger, office de moins de 20 kilowatts, salle de détente, salle d'accueil, lieu de vie, bureaux, salle de réunion, salle de soins, salon de coiffure et de bien-être, salle de travaux pratiques, atelier blanchisserie, salle d'apaisement, local ménage, local DASRI, loggia, blanchisserie, local linge propre.
- Au niveau étage en R+1 : 25 lits, une salle de veille, 2 vestiaires.

II / SITUATION ADMINISTRATIVE

A / Classement proprement dit

Activité de l'établissement : établissement de soins de psychiatrie.

Effectif : 47 personnes dont 25 résidents, 9 personnels et 13 visiteurs.

L'établissement est classé en établissement recevant du public de type(s) U de la 4^{ème} catégorie en référence à l'article U1§1 et U2§1 3^{ème} tiret de l'arrêté du 10 décembre 2004.

B / Références réglementaires

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 à R 123-55) ;
- Arrêté du 04 novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les E.R.P. ;
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- Arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. : Type U ;
- Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

C/ Historique

Construction neuve

D/ Dérogations accordées

Voir en fin de rapport.

III / OBSERVATION(S) SUR LE PROJET

A / Aspects réglementaires

Les informations portées sur la notice de sécurité, complétées des documents graphiques, proposent les éléments de sécurité suivants :

IMPLANTATION

Voie engins existante.

Bâtiment isolé par des aires libres de 8 mètres au moins des tiers environnants (bâtiment ergo-socio).

Accès au secours en façade Est par des baies de 1,30 x 0,90 m, en façade Sud depuis la terrasse et en façade Nord depuis une baie à l'étage de 1,30 x 0,90 donnant sur la circulation horizontale.

CONSTRUCTION

Structure en maçonnerie de béton, stable au feu de degré 1 heure.
 Charpente en fermettes de bois protégée en sous-face par un écran en plaques de plâtre stable au feu de degré 1 heure. Couverture métallique en zinc ou en acier A2-s1,d0 ou M0.
 Planchers et escaliers en béton coupe-feu de degré 1 heure.
 Façades du rez-de-chaussée en béton et pierre naturelle collées mécaniquement, façades isolées en bois recouvertes d'un bardage zinc à l'étage.
 Cloisonnement traditionnel conforme aux articles U10 ET CO24.
 Deux zones protégées U10 de moins de 20 lits chacune en étage séparées par une cloison coupe-feu de degré 1 heure de façade en façade. Porte d'intercommunication entre les deux zones pare flamme ½ heure à fermeture automatique de type DAS.

AMENAGEMENTS INTERIEURS	Escaliers protégés	Circulations horizontales protégés	Dégagements non protégés
RDC et 1 ^{er} étage	Plafonds B-s1,d0 ou M1 Parois B-s2, d0 ou M1 Sols CFL-s1 ou M3	Plafonds A2-s1,d0 ou M0 Parois B-s1, d0 ou M1 Sols DFL-s2 ou M4	Plafonds B-s1,d0 ou M1 Parois C-s3,d0 ou M2 Sols DFL-s2 ou M4

DEGAGEMENTS

Un escalier encloué par zone protégée.
 Circulations horizontales et dégagements de deux unités de passage.
 Portes coulissantes motorisées du hall d'entrée asservies au déclenchement du désenfumage du hall et ouverture automatique en cas de disparition de la source électrique normale.
 Dégagements en rez-de-chaussée : 4 totalisant 8 unités de passage (accès logistique en façade Nord, entrée et salle à manger en façade Est, accès terrasse en façade Ouest).

VENTILATION ET DESENFUMAGE

Escaliers maintenus à l'abri par des ouvrants de désenfumage en façade disposant d'une commande manuelle au niveau du rez-de-chaussée et d'un dispositif de réarmement sur le dernier palier.
 Désenfumage réalisé conformément à l'instruction technique IT 246.
 Ventilation des locaux réalisée par une centrale de traitement de l'air asservie au système de sécurité incendie, clapets coupe-feu au droit des traversées de dalle, local DASRI équipé d'un extracteur de type C4 à fonctionnement permanent.

ELECTRICITE/ECLAIRAGE

Groupe électrogène de sécurité.
 Installations électriques conformes aux normes.
 éclairage de sécurité par blocs autonomes à tests intégrés SATI assurant la fonction évacuation et éventuellement ambiance pour certains locaux.

CHAUFFAGE

Pompe à chaleur pour le chauffage et le rafraîchissement.

RISQUES SPECIAUX

Locaux à risques moyens (blanchisserie, chaufferie, locaux techniques) isolés par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme porte.

ASCENSEURS :

Dispositif non-stop dans la zone protégée sinistrée.
Portes palières E30.

MOYENS DE SECOURS

Extincteurs portatifs.
Système de sécurité incendie de catégorie A avec détection automatique d'incendie généralisée en dehors des sanitaires ; équipement d'alarme de type 1 adressable.
Alerte par téléphone urbain.
Consignes, plans.

DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

DECI existante non modifiée.

B / Anomalie(s) ou imprécision(s)

Le dossier ne présente aucune anomalie ou imprécision.

C / Observations

Le dossier ne soulève pas d'observation.

IV / AVIS TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage sollicite l'avis de présente commission au sujet de deux demandes de dérogation :

- La première consiste à ouvrir un lieu de vie sur une circulation en rez-de-chaussée pour des raisons de surveillance et d'amélioration des conditions d'accueil.
- La seconde prévoit de considérer un bout de circulation en cul de sac du lieu de vie en dégagement accessoire vers la salle à manger.

Mesures compensatoires proposées :

- Désenfumage du lieu de vie, de la salle à manger et de la circulation.
- Renforcement de la réaction au feu des matériaux en plafond du lieu de vie (M0).

Avis du service de prévention des risques :

Compte tenu du nombre excédentaire de sorties et des mesures compensatoires proposées, le niveau de sécurité général n'est pas diminué. Toutefois, la fermeture de la porte séparant le lieu de vie de la salle à manger devra être asservie à la détection automatique d'incendie de ces deux locaux. La porte de l'office devra également être équipée d'un ferme porte.

Après étude du dossier, il est proposé à la Sous-commission départementale ERP de valider les demandes de dérogation et les dispositions règlementaires du cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie et de donner un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Toutefois, les prescriptions ci-après énoncées sont à réaliser :

1. Mettre en place au droit de l'intercommunication entre le lieu de vie et la salle à manger une porte DAS asservie au système de sécurité incendie.
2. Mettre en place un ferme porte sur la porte de l'office du lieu de vie.
3. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

4. Faire réceptionner l'installation du S.S.I., dans les conditions définies au § 16 de la norme NFS 61 932. A cet effet, désigner une personne chargée de la coordination pour :
 - Etablir le dossier d'identité S.S.I., tel que prévu au § 14 de la norme précitée ;
 - Faire procéder aux différents essais ;
 - Organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme.
 - Les résultats de la visite de réception ainsi que l'existence du dossier d'identité du S.S.I. devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9 (MS 53) ;
5. Renforcer la réaction au feu en plafond du lieu de vie par des matériaux classés M0.
6. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3) ;

V / AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP

Lecture est faite du rapport technique. Après explication, les membres entendus de la Sous-commission Départementale ERP émettent, à l'unanimité, un **avis favorable** à la réalisation du projet et aux demandes de dérogation.

Le Président,



Monsieur Mallory CONNORS

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Annexe au Procès-verbal de la SCDA du 19 février 2021 n° 18

Dossier suivi par DDT04/SAUH/PC – Bruno POLI – Tél. 04 92 30 56 55 bruno.poli@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CONCERNÉ :

Désignation	CH de Digne – Bâtiment de construction générale
Activité antérieure	Construction neuve
Activité projetée	Établissement de santé
Adresse	Centre Hospitalier de Digne-les-Bains Quartier Saint-Christophe
Commune	04995 DIGNE-LES-BAINS – BP 213 – Cedex 09

2/ RÉFÉRENCE DE LA DEMANDE :

Origine de la consultation :	Mairie de Digne-les-Bains	Reçue le 08/02/2021
PC 39	N° PC :004 070 21 00003 N° AT :004 070 21 00003	13/01/2021
Cerfa 13 824*04	N° AT :	
ADAP déposé antérieurement au 31/03/2019	N°ADAP :	
Suite à ADAP		
Nom du pétitionnaire :	Centre Hospitalier de Digne-les-Bains	
Adresse pétitionnaire :	Quartier Saint-Christophe – BP 213	
Commune :	04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 09	

3/ AVIS SUR :

		Précisions
X	Demande d'avis sur Autorisation de Travaux	Construction d'un bâtiment de psychiatrie générale
	Demande de dérogation	Sans objet
	Nombre d'ERP / I.O.P.	1
	Type :	U
	Catégorie :	4^{ème}

4/ RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

Règles du NEUF <i>(arrêté du 20/04/2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer)</i>
--

5/ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

<p>– VU la loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, – VU le Code de la Construction et de l'Habitation – art. L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R-111-19-47</p>

6/ AVIS TECHNIQUE :

Sur la demande d'autorisation de travaux

Projet : construction d'un bâtiment au sein du site du Centre Hospitalier pour accueillir des personnes en réinsertion

– cheminements extérieurs : réaménagement d'une partie de la voirie existante pour permettre un cheminement accessible aux PMR, pas de pente ni de dévers, bande d'éveil à la vigilance depuis la place PMR jusqu'à l'entrée, pas de ressaut sur le cheminement. Les escaliers sont munis de marches antidérapantes, la 1ère et la dernière marche sont de couleur contrastée, bande d'appel à la vigilance en haut de l'escalier.

– stationnements : 1 place de parking PMR est créée, signalisation verticale et marquage au sol, ses dimensions sont conformes.

– accès au bâtiment : la porte d'entrée fait 2 m de large à vantaux coulissants automatiques, ressaut < 2 cm.

– accueil du public : accueil dans le hall d'entrée et la salle d'accueil

– circulations intérieures horizontales : allées de 1,4 m de large mini, continu et sans ressauts, espace de manœuvre aux portes conformes, largeur des portes 0,9 m.

– circulations intérieures verticales :

escaliers : mains courantes de chaque côté, nez de marche anti-dérapant et contrasté, 1ère et dernière marche visuellement contrastées, conformes.

ascenseur : conforme à la norme à la norme NF EN 81-70.

– portes, portiques sas : pour les portes intérieures le passage libre est de 0,83 m mini, espace de manœuvre prévu conforme.

– sanitaires : les WC seront équipés de la façon suivante : dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, aire de rotation de 1,5 m devant et dans toilettes, espace d'usage latéral de 0,8 X 1,3 m, lave-mains à une hauteur max de 0,8 m avec vide dessous, barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,7 X 0,8 m.

– locaux d'hébergements : 2 chambres seront accessibles aux PMR.

En référence aux textes susvisés, **AVIS FAVORABLE**

LE DEMANDEUR EST INVITÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE SES OBLIGATIONS figurant en pièce jointe (NOTAMMENT pour la VISITE D'OUVERTURE à solliciter auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

7/ DÉCISION :

À l'unanimité, les membres de la sous-commission entendus émettent un avis conforme à l'avis technique.

Pour la Préfète, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation
Le chef du pôle bâtiment construction,



Manuel CAMANI

PJ : fiche OBLIGATIONS

RSD (Règlement Sanitaire Départemental)/PMR (Personne à Mobilité Réduite)/ERP (Établissement Recevant du Public)/UFR (Utilisateur en Fauteuil Roulant) « ... » rappel réglementation/ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée)/AT (Autorisation de Travaux)

Information à l'attention du demandeur sur ses obligations :

Si après réalisation des travaux, et/ou compte tenu de la dérogation, objet de la présente autorisation de travaux, **votre établissement est totalement conforme aux règles d'accessibilité :**

Pour les opérations soumises à un PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) : le maître d'ouvrage doit fournir, dans un délai de 30 jours après achèvement des travaux, à l'autorité qui a délivré le permis de construire, l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité prévue à l'article L111-7-4 du CCH. Conformément à l'article R. 111-19-27 du CCH, cette attestation de vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un bureau de contrôle ou un architecte est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme, préalablement à l'autorisation d'ouverture.

Pour les opérations soumises à une AUTORISATION DE TRAVAUX (AT) le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux (Mairie) et à la DDT/SAUH/PB/accessibilité, un document établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité :

*** ERP de 5^{ème} catégorie : (ATTESTATION)**

Attestation sur l'honneur du propriétaire ou de l'exploitant, accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux

*** ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, (VISITE de l'ERP + ATTESTATION)**

- après avoir demandé et obtenu **une visite de l'ERP** par la sous-commission départementale d'accessibilité (DDT), un des documents suivants vaut attestation :
- soit le ou les **procès-verbaux du groupe de visite** « accessibilité » de la commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CDSA)
- soit **l'arrêté municipal d'ouverture de l'ERP** accordé sur la base de la conformité aux règles d'accessibilité
- soit **une attestation de vérification** de la prise en compte des règles d'accessibilité portant sur l'ensemble du bâtiment, établie par un bureau de contrôle technique agréé ou un architecte.

Si après réalisation des travaux, et/ou compte tenu de la dérogation objet de la présente autorisation de travaux, **votre établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité :**

vous devez déposer en mairie une Autorisation de Travaux (AT) (CERFA 13824*04) ou le dossier spécifique PC 39 joint à la demande de permis de construire (PC) (AT et PC 39 valant demande d'approbation d'Ad'AP) en vue de la mise en conformité totale de votre ERP »

lien pour le téléchargement :

- de l'Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme à partir du 1^{er} janvier 2015

- du registre public d'accessibilité qui doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/accessibilite-ERP>

